



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE - Installation de Traitement

La Michellerie
(ex LAFARGE GRANULATS)
28150 Prasville

Références : 2025-00176
Code AIOT : 0010009035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE - Installation de Traitement implanté Les Grands Réages - Vallée de la Mouise Installation de traitement 41240 Villerrmain. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE - Installation de Traitement
- Les Grands Réages - Vallée de la Mouise Installation de traitement 41240 Villerrmain
- Code AIOT : 0010009035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement et de transit "l'Esperance" est exploitée par la Société des Matériaux de Beauce (SMB) sur la commune de Villerrmain (41). Cette installation fait partie d'un ensemble ICPE composé de 2 carrières (Vallée des Mouises et vallée de Thorigny) et de son installation de traitement - transit de matériaux qui sont localisées sur les territoires des communes de Villerrmain (41) et de Baccon(45).

L'installation de traitement et de transit est réglementée par un arrêté inter-préfectoral n° 2008.330.3 du 25 novembre 2008 pour les rubriques suivantes :

- ICPE :
 - 2515-1 : broyage, concassage, criblage de produits naturels ; la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW ;
 - 2517-1 : station de transit de produits minéraux solides ; la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³.
- IOTA :
 - 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;
 - 1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils ; 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.

En matière d'évolution, cet arrêté a été complété :

- par arrêté inter-préfectoral n° 41-2016-08-22-015 du 22 août 2016 le périmètre d'emprise des installations a été réduit de 1 675 m² du fait que ce secteur était inclus dans le périmètre de la carrière autorisée pour le compte de la société Lafarge Holcim Granulats, sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACON (45), par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41-2016-10-17-003 du 11 octobre 2016.
- par courrier du 14 octobre 2020, la société des Matériaux de Beauce (SMB) a sollicité une demande de changement d'exploitant à compter du 25 janvier 2021, actée par courrier préfectoral du 9 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VI 2023 Pt 9	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article Titre 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagements	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préliminaires			
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VI 2023 Pt6	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.2.1.	Sans objet
2	VI 2023 Pt 8	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 4.3.5	Sans objet
4	VI 2023 Pt 10	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 4.3.9	Sans objet
5	VI 2023 Pt 12	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 2023 Pt6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installation concernées par une rubrique
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. (voir tableau de classement dans AP)
Constats : Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a informé l'inspection que la mise à jour des rubriques ICPE demandée lors de l'inspection de 2023 avait fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) en date du 8 novembre 2023, qui n'a pas été reçu ni traité par l'administration. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce PAC afin qu'il soit instruit. Par mail du 7 février 2025, le porter à connaissance a été transmis pour une mise à jour des rubriques 2515 et 2517, une régularisation des moyens de gestion des eaux pluviales et une

demande de suppression de la limitation mensuelle de prélèvement d'eau.

Le document est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VI 2023 Pt 8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : voir AP

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que le point 8 de la visite d'inspection de 2023 avait fait l'objet d'une réponse par l'intermédiaire d'un porter connaissance (PAC) en date du 8 novembre 2023 qui n'a pas été reçu ni traité par l'administration.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce PAC à l'inspection.

Par mail du 7 février 2025, le porter à connaissance a été transmis pour une mise à jour des rubriques 2515 et 2517, une régularisation des moyens de gestion des eaux pluviales et une demande de suppression de la limitation mensuelle de prélèvement d'eau

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VI 2023 Pt 9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : (voir tableau AP 2008)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté que les volumes d'eau annuels prélevés par le forage sont de 1095 m³ (en 2022) , de 884 m³ (en 2023) et de 663m³ (en 2024). Ces volumes respectent le volume annuel autorisé qui est de 1200 m³/an. Un contrôle sur les volumes qui ont été prélevés mensuellement était envisagé mais non réalisé. Suite à l'inspection, il a été demandé par téléphone à l'exploitant de transmettre à l'inspection les volumes mensuels prélevés pour l'année 2024.

Par mail du 19 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les informations sur les prélèvements mensuels du forage. Il est à noter un dépassement pour le mois de mai 2024 qui n'a pas fait l'objet d'un commentaire, d'une justification de dépassement ou d'une mesure corrective.

Information supplémentaire, l'exploitant a transmis par mail du 7 février, un PAC (Porter à connaissance) demandant (notamment) la suppression de la limitation mensuelle de prélèvement. Cette demande est en cours d'instruction et n'a pas encore été actée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du dépassement du volume de prélèvement mensuel du mois de mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VI 2023 Pt 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration. (voir tableau AP de 2008)

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a informé l'inspection que des mesures correctives ont été apportées qui sont décrites dans le PAC de 2023. Des mesures ont été réalisées en avril et octobre 2024 et transmises lors de l'inspection . Ces documents mettent en avant le dépassement des VLE (valeur limite d'émission) notamment sur les matières en suspension sur l'aire de ravitaillement juste pour les mesures d'avril 2024. Entre ces 2 mesures (avril et octobre 2024), il y a eu la modification d'une partie des équipements ce qui pourrait

expliquer le non dépassement en octobre 2024. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le PAC de 2023 afin qu'il soit instruit (non reçu en son temps par l'administration). Par mail du 7 février 2025, le porter à connaissance a été transmis et il illustre notamment des modifications des moyens de gestion des eaux pluviales. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VI 2023 Pt 12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 7.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : Une réserve d'incendie de 150 m3 de volume est disponible en toute saison su le site. Avis du SDIS pour permettre accessibilité, la signalisation, les caractéristique techniques et les informations administratives.
Constats : Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté l'installation d'une réserve incendie de 150 m3 qui a été validée (conforme sous réserve du respect des observations) par le SDIS par un courrier en date du 4 septembre 2023. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que l'ensemble des informations du SDIS avaient été prises en compte en mettant en œuvre des aménagements adhoc. Il est rappelé à l'exploitant que l'accès à la réserve d'eau d'incendie doit être effectif à tout moment. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article Titre 9
Thème(s) : Autre, Comblement forage
Prescription contrôlée : TITRE 9 ECHEANCE

Nature de l'aménagement	Délai
Abandon du forage situé à moins de 35 m du stockages des hydrocarbures	6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation

Constats :

Lors de l'inspection du 28/01/2025, il a été constaté l'absence de rapport de fin de travaux de l'ouvrage de prélèvement "Atelier". Cet ouvrage devait être comblé dans un délais de 6 mois après l'obtention de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 et Il existe une incertitude sur la réalisation de ce comblement.

L'exploitant ne dispose pas des justificatifs sur le comblement de ce forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux (Comblement et Création)

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Constats :

Lors de l'inspection du 28/01/2025, il a été constaté l'absence des rapports de fin de travaux des ouvrages de prélèvements "Atelier" et "Installation de traitement".

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de fin de travaux des ouvrages de prélèvement de "l'Atelier" et de "l'Installation de traitement".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Autre, Equipement forage

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre

temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

[...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté que le forage "installation de traitement" n'était pas équipé d'un capot de fermeture ou de tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent afin de permettre un parfait isolement du forage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles, et que l'accès au forage dont la tête est située dans un local non fermé à clef est non sécurisé.

L'exploitant ne dispose pas sur le forage d'un capot de fermeture et son accès n'est pas sécurisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois